



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-021

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2017-10-07-001 - ARRETE DU 7 OCTOBRE 2015 PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES DE L'ARS DE BASSE-NORMANDIE A LA RECHERCHE ET/OU CONSTATS D'INFRACTIONS AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 6
R25-2015-11-27-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS (2 pages)	Page 9
R25-2015-11-20-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD) (4 pages)	Page 12
R25-2015-10-29-006 - ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT PERMANENT EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE EMERAUDE » A BOURGUEBUS D'UNE CAPACITE DE 65 LITS ET PLACES (3 pages)	Page 17
R25-2015-11-20-005 - DECISION N° 2015-140000555-D DU 20 NOVEMBRE 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 AU CENTRE FRANCOIS BACLESSE DE CAEN / CPAM 14 (1 page)	Page 21
R25-2015-11-17-001 - DECISION N° 2015-500000419-D DU 17 NOVEMBRE 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 AU CRF DE SIOUVILLE / CPAM 50 (1 page)	Page 23
R25-2015-11-09-003 - DECISION N° 2015-Z140000022-D DU 09 NOVEMBRE 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 A ERET D'HEROUVILLE SAINT CLAIR / CPAM 14 (1 page)	Page 25
R25-2015-11-23-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 27
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD	
R25-2015-11-26-001 - ARRETE N°138/2015 EN DATE DU 26/11/2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY (CALVADOS) CLASSE B EN ZONE DE PRODUCTION 14-161 (6 pages)	Page 29
R25-2015-11-25-001 - ARRETE N°139-2015 EN DATE DU 25/11/2015 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA DELIBERATION N°2015/CSJNC-23B DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT "NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015/2016 (3 pages)	Page 36

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

R25-2015-11-09-002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES.pdf (2 pages)	Page 40
SGAR Région Basse-Normandie	
R25-2015-11-18-001 - ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'AGREMENT DE M. JEAN-FRANCOIS GOULET COMME AUDITEUR EN CHARGE DE LA PREVENTION DES FRAUDES AU SEIN DE POLE EMPLOI BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 43
R25-2015-11-19-002 - DIRM - ARRETE N°134/2015 DU 19 NOVEMBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2015/CSNJNC-23B DU 12 NOVEMBRE 2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT "NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015/2016 (5 pages)	Page 46
R25-2015-11-20-004 - DIRM - ARRETE N°136/2015 DU 20 NOVEMBRE 2015 PORTANT REGLEMENTATION DU DEBARQUEMENT ET DE LA PREMIERE MISE SUR LE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE (11 pages)	Page 52
R25-2015-11-18-002 - DRAAF - DECISION DU 18 NOVEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME DE FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU STAGE 21 HEURES POUR LA REGION BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 64
R25-2015-09-11-008 - DREAL - ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION AUX AGREMENTS GROUPE PROMOTRANS FPC (2 pages)	Page 67
R25-2015-05-12-001 - DREAL - ARRETE DU 12 MAI 2015 MODIFIANT L'AGREMENT DONT DISPOSE LE CENTRE DE FORMATION BIGOT LIBOR POUR DISPENSER LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (2 pages)	Page 70
R25-2015-06-18-002 - DREAL - ARRETE DU 18 JUIN 2015 MODIFIANT L'AGREMENT DONT DISPOSE LA SARL LA DYNAMIC POUR DISPENSER LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (3 pages)	Page 73
R25-2015-01-20-001 - DREAL - ARRETE DU 20 JANVIER 2015 MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (3 pages)	Page 77
R25-2015-09-24-012 - DREAL - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2015 MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (2 pages)	Page 81
R25-2015-07-03-001 - DREAL - ARRETE DU 3 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION AUX AGREMENTS DONT DISPOSE LE GROUPE PROMOTRANS (3 pages)	Page 84
R25-2015-03-30-001 - DREAL - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION AUX AGREMENTS DONT DISPOSE LE GROUPE PROMOTRANS (2 pages)	Page 88

R25-2015-01-09-001 - DREAL - ARRETE DU 9 JANVIER 2015 HABILITANT NOMINATIVEMENT DES AGENTS DREAL A CONTROLER LES CENTRES DE FORMATION BAS-NORMANDS DISPENSANT LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER, LES FORMATIONS ET EXAMENS POUR LES ATTESTATIONS DE CAPACOTE DE TRANSPORT ROUTIER LEGER ET LES FORMATIONS D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES GESTIONNAIRES DE TRANSPORT (3 pages)	Page 91
R25-2015-11-12-003 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ACSEA) SERVICE ATC (4 pages)	Page 95
R25-2015-11-12-009 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA MANCHE (4 pages)	Page 100
R25-2015-11-12-008 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE L'ORNE (4 pages)	Page 105
R25-2015-11-12-007 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE LA MANCHE (4 pages)	Page 110
R25-2015-11-12-006 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DU CALVADOS (4 pages)	Page 115
R25-2015-11-12-005 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE L'ORNE (4 pages)	Page 120
R25-2015-11-12-004 - DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DU CALVADOS (4 pages)	Page 125
R25-2015-11-10-001 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-132 DU 10 NOVEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE SOULIMAN PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (16 pages)	Page 130

R25-2015-11-10-002 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-133 DU 10 NOVEMBRE 2015
PORTANT DESIGNATION DE CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE
NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT DU COMITE DE DEFENSE DE
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (1 page)

Page 147

R25-2015-11-10-003 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-134 DU 10 NOVEMBRE 2015
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST (SGAMI OUEST) (13 pages)

Page 149

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2017-10-07-001

ARRETE DU 7 OCTOBRE 2015 PORTANT
HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES DE
L'ARS DE BASSE-NORMANDIE A LA RECHERCHE
ET/OU CONSTATS D'INFRACTIONS AU TITRE DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté portant habilitation des techniciens sanitaires
de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie
à la recherche et / ou constats d'infractions au titre du Code de la santé publique**

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1312-1, L 1331-1 à L 1331-32, L 1421-1 et R 1312-1 à R 1312-7 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires codifiée ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme Monique RICOMES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles du chapitre^{1er}, de la partie I, livre III, titre III du code de la santé publique portant sur la salubrité des immeubles et des agglomérations, et dans le cadre de leurs compétences, les techniciens sanitaires de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie suivants :

- Madame Dominique TOUDIC,
- Monsieur Philippe PELTIER,
- Monsieur Frédéric MEHU,
- Monsieur Alain GUEZOU.

Article 2 : L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie au motif d'une mutation dans des fonctions, ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

Article 4 : Un recours administratif devant la Directrice générale de l'ARS et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peuvent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 7 octobre 2015,

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-27-001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE
TERRITOIRE DU CALVADOS

**ARRETE RECTIFICATIF N°24 DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 , L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34 ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU les 23 arrêtés rectificatifs portant actualisation de la composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU le décret du 27 août 2015 portant nomination en qualité d'inspecteur général des affaires sociales (hors tour) de Monsieur Angel PIQUEMAL à compter du 15 septembre 2015,

VU le courrier en date du 17 novembre 2015 de la Fédération Hospitalière de France – Région de Basse-Normandie adressé à Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires de la Conférence de territoire du Calvados est modifiée comme suit :

Au titre du 1) Collège des établissements de santé

- Monsieur Christophe KASSEL (FHF) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Angel PIQUEMAL (FHF)

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux recueils des Actes Administratifs de région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 3: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de Région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 27 Novembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-20-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX
ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 portant regroupement des SAI, S3AIS et SESSAD de l'AAJD pour former un SESSAD de 91 places dans le nord et centre Manche ;

VU l'arrêté du 25 août 2015 portant extension du SESSAD de l'AAJD ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté porte sur la modification des lieux d'implantation et des n°FINESS.

ARTICLE 2 : La répartition des 104 places du SESSAD de l'AAJD s'établit comme suit :

- 22 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement pour le secteur du Centre Manche,
- 41 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement pour le secteur du Nord Cotentin,
- 16 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement et précédemment accompagnés par l'ITEP AAJD dont 8 places sur secteur le centre Manche et 8 places sur le nord Cotentin
- 25 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans souffrant de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés pour le secteur centre Manche

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 030 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 002 003 7 - site principal (SESSAD de St Lô)
Code catégorie d'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
836 - Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
Code mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 91 places pour l'ensemble des sites
Capacité nouvelle : 104 places pour l'ensemble des sites

La répartition est la suivante :

1) Troubles du caractère et du comportement

Site de St Lô	Site de Tourlaville
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité : 22 places	Capacité : 41 places

2) Troubles du caractère et du comportement pour enfants sortant de l'ITEP

Site de St Lô	Site de Tourlaville
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité : 8 places	Capacité : 8 places

3) Déficience intellectuelle site St Lô

Code clientèle : 110 – déficiences intellectuelles
Capacité : 25 places

Le N° FINESS l'établissement de Tourlaville, site secondaire, est 50 002 081 3

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles-

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de nouvelles places. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfecture de région Basse-Normandie et de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfecture de région Basse-Normandie et de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie et de la Manche.

ARTICLE 9: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfecture de région Basse-Normandie et de la Manche.

Fait à CAEN, le *20 novembre 2015*

Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice Générale
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-29-006

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'UNE
PLACE D'HEBERGEMENT PERMANENT EN
HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE
L'EHPAD « RESIDENCE EMERAUDE » A
BOURGUEBUS
D'UNE CAPACITE DE 65 LITS ET PLACES

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT PERMANENT EN
HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE EMERAUDE » A BOURGUEBUS
D'UNE CAPACITE DE 65 LITS ET PLACES**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation du 30 juin 2008 portant sur la création d'un EHPAD par la SAS Groupe Hom'Age pour une capacité de 55 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU la décision du tribunal de commerce de CAEN autorisant le changement de dénomination du groupe HOM'AGE devenu GERIANCE en date du 30 juin 2009 ;

VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale en date du 15 septembre 2011 ;

VU le Procès-Verbal de la visite de conformité autorisant l'ouverture de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2011.

CONSIDERANT la demande de l'établissement concernant la transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire en date du 20 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à BOURGUEBUS est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 706 1 – GERIANCE
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 705 3
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Capacité précédente :	65 places
Capacité actuelle :	65 places
Code mode financement :	47

La répartition de la capacité est la suivante :

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)	Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)	Code clientèle : 436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer)
Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)	Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire)	Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement permanent)	Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement permanent)	Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Capacité : 54 lits	Capacité : 1 lit	Capacité : 10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 30 juin 2023, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 OCT. 2015**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des services
du Département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE**

R25-2015-11-20-005

**DECISION N° 2015-140000555-D DU 20 NOVEMBRE
2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU
TITRE DE L'ANNEE 2015 AU CENTRE FRANCOIS
BACLESSE DE CAEN / CPAM 14**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 20/11/2015,

FINES ET-140000555
Raison sociale : CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Décision modificative n° 2015-140000555-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **Programme PRETORA : formation des professionnels de santé à l'Education Thérapeutique des Patients en chimiothérapie orale.**

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiements suivantes :

- 35 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 20/11/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-001

DECISION N° 2015-500000419-D DU 17 NOVEMBRE
2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU
TITRE DE L'ANNEE 2015 AU CRF DE SIOUVILLE /
CPAM 50

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 17/11/2015,

FINESS ET-500000419
Raison sociale : CRF - SIOUVILLE

Décision n° 2015-500000419-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 :

- **pour la formation de professionnels à l'ETP.**

Soit un montant total de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 17/11/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-09-003

DECISION N° 2015-Z140000022-D DU 09 NOVEMBRE
2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU
TITRE DE L'ANNEE 2015 A ERET D'HEROUVILLE
SAINT CLAIR / CPAM 14

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 09/11/2015,

SIRET-53910067700019
Raison sociale : PLATEFORME ETP
ESP.REGION.D'EDUC.THERA

Décision modificative n° 2015-Z14000022-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 pour financer :

- **le développement de la base territoriale d'Alençon,**
- **la prise en charge de 200 patients.**

Soit un montant total de 75 000.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 09/11/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICHES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-23-001

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier d'Avranches-Granville (site d'Avranches)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit de la **Clinique Saint Dominique à Flers**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 22 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier de Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du Syndicat Hospitalier du Bessin et confirmée le 31 mai 2012 au profit du **Centre Hospitalier de Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers (site d'Alençon)**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-11-26-001

ARRETE N°138/2015 EN DATE DU 26/11/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU
GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY
(CALVADOS) CLASSE B EN ZONE DE PRODUCTION
14-161

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 26 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 138 /2015

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques
à GEFOSSÉ-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007 du 31 juillet 2007 portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 2 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du CRPM BN du 23 novembre 2015 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- **à l'Est** : par les points E1, E2, F, G, H et I géo-référencés dans le tableau ci-dessous, qui constituent la limite entre les concessions de cultures marines implantées à Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
E1	351 069 m	1°5'23"W	2 492 518 m	49° 22'53"N
E2	350 814 m	1°5'36"W	2 492 784 m	49° 23'1"N
F	350 768 m	1°5'39"W	2 492 955 m	49° 23'6"N
G	350 830 m	1°5'36"W	2 493 233 m	49° 23'15"N
H	350 626 m	1°5'47"W	2 493 324 m	49° 23'18"N
I	350 884 m	1°5'36"W	2 494 335 m	49° 23'51"N

- **à l'Ouest** : axe médian du chenal d'Isigny à la mer,
- **au Sud** : face à la route du pont de Reux en passant par une droite constituée des points K et J géo-référencés ci-dessous et rejoignant le chenal d'Isigny,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
J	349 879 m	1°6'19"W	2 491 285 m	49° 22'11"N
K	348 840 m	1°7'12"W	2 491 744 m	49° 22'24"N

- **au Nord** : laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

En application de l'arrêté n° 88/2010 du 16 juillet 2010, la pêche des coques reste interdite au Sud de la zone précitée, en zone de production 14-170.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche professionnelle à pied et la pêche de loisir des coques sont autorisées à compter du jeudi 26 novembre 2015 à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-161.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche de loisirs est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Le quota pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Pour les pêcheurs de loisir il est de 5kg par pêcheur et par marée.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm pour les professionnels et 3 cm pour les pêcheurs de loisirs) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-1161 à Madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant (manne) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle figurent le nom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les

coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document Cerfa 15063*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des coques.

Par ailleurs, le nombre de tracteurs autorisé à accéder au gisement en vue de ramasser les sacs de coques est fixé par arrêté du préfet du Calvados portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime.

Les véhicules des pêcheurs et des acheteurs doivent être stationnés le long de la route D 199a ou à proximité du blockhaus du lieu-dit « la dune ». Le parking, délimité sur le cordon dunaire par deux barrières est strictement interdit pour le stationnement.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles font l'objet d'une évaluation par la DDTM du Calvados.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des coques sur les communes littorales devra se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°46/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Géfosse -département du Calvados),
- arrêté n° 86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-11-25-001

ARRETE N°139-2015 EN DATE DU 25/11/2015
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA
DELIBERATION N°2015/CSJNC-23B DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT
"NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 25 novembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 139 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/CSJNC-23B
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2015/2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°134/2015 du 19 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-23B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 23 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

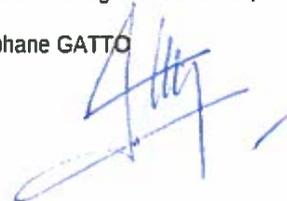
L'avenant n°1 à la délibération n°2015/CSJNC-23B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016 annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

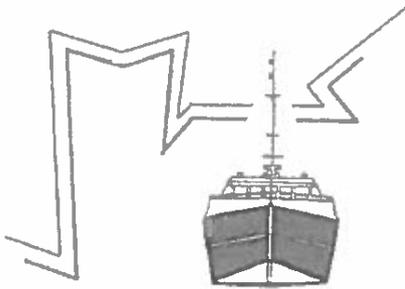
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



AVENANT n°1
A la délibération n°2015/CSJNC-23B
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques
sur le gisement Nord Cotentin
pour la campagne de pêche 2015/2016

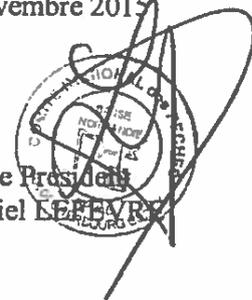
L'article 9 relatif aux dates de pêche pour les fêtes de fin d'année est modifié comme suit :

9. Aménagement pour les fêtes de fin d'année :

Dimanche 20 décembre 2015	Ouvert
Lundi 21 décembre 2015	Ouvert
Mardi 22 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 23 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 24 décembre 2015	Fermé
Vendredi 25 décembre 2015	Fermé
Samedi 26 décembre 2015	Fermé
Dimanche 27 décembre 2015	Ouvert
Lundi 28 décembre 2015	Ouvert
Mardi 29 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 30 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 31 janvier 2015	Fermé
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016	Fermé

Fait à Cherbourg le 23
novembre 2015

Le Président
Daniel LEFFEVRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R25-2015-11-09-002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU PATRIMOINE ^{CRPS} ET DES SITES.pdf

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1, R. 612-1 à R. 612-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie, les arrêtés modificatifs du 22 août 2012, du 6 décembre 2013, du 4 décembre 2014 et l'arrêté du 7 octobre 2015 portant prorogation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2011 susvisé prorogé par l'arrêté du 7 octobre 2015 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie :

– en qualité d'élus :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Philippe LAURENT conseiller départemental du Calvados	Mme Edith GUILLOT conseillère départementale du Calvados
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN conseillère départementale de la Manche	M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE conseiller départemental de la Manche
Mme Marie-Françoise FROUEL conseillère départementale de l'Orne	Mme Marie-Christine BESNARD conseillère départementale de l'Orne

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales par interim et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 09 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-18-001

ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF A
L'AGREMENT DE M. JEAN-FRANCOIS GOULET
COMME AUDITEUR EN CHARGE DE LA
PREVENTION DES FRAUDES AU SEIN DE POLE
EMPLOI BASSE-NORMANDIE



PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

CABINET

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code pénal,

VU le code du travail, et notamment ses articles L.5312-13-1 et L.8271,

VU l'article 105 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle Emploi en charge de la prévention des fraudes, publié au Journal Officiel du 30 juin 2011,

VU la demande présentée par le Directeur régional de Pôle Emploi Basse-Normandie le 18 septembre 2015,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François GOULET présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François GOULET, auditeur au pôle prévention des fraudes à Pôle Emploi Basse-Normandie, est agréé en qualité d'auditeur en charge de la prévention des fraudes au sein de cette institution.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Jean-François GOULET est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infraction aux dispositions du code du travail entrant dans le champ de compétence de Pôle emploi Basse-Normandie. En cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au Procureur de la République aux fins de poursuite.

Article 3 : L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal d'instance de Caen, siège de la direction régionale de Pôle emploi Basse-Normandie.

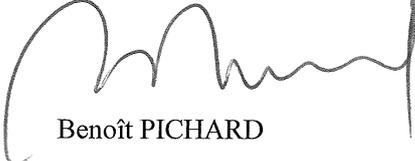
Article 4 : L'agrément est valable pendant la durée d'exercice des fonctions de Monsieur Jean-François GOULET au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi Basse-Normandie.

Article 5 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions nécessaires à son octroi, prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur régional de Pôle emploi Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et dont un exemplaire sera remis à Monsieur Jean-François GOULET.

Caen, le 18 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-19-002

**DIRM - ARRETE N°134/2015 DU 19 NOVEMBRE 2015
RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION
N°2015/CSNJNC-23B DU 12 NOVEMBRE 2015 DU
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT
"NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015/2016**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 19 novembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 134 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-23B du 12 novembre 2015
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2015/2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJNC-23B du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016 est rendue obligatoire.

Article 2 :

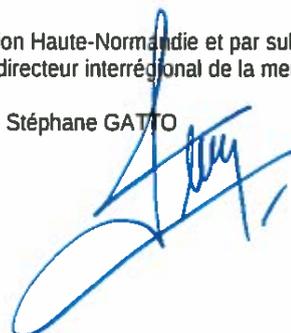
L'arrêté préfectoral n°94/2014 du 24 octobre 2014 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 est abrogé.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

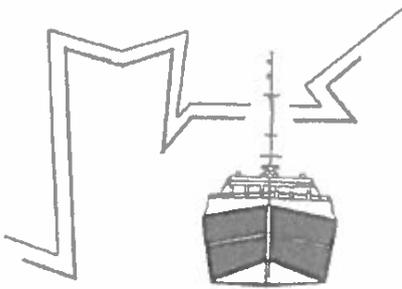
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



DELIBERATION n°2015/CSJNC-23B
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques
sur le gisement Nord Cotentin
pour la campagne de pêche 2015/2016

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime dans ses parties législative et réglementaire
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B54/2015 du 23 juillet 2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJNC-14A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Nord Cotentin
- Vu la réunion « coquille st Jacques » tenue à Cherbourg le 3 octobre 2015

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins - B.P. 445 - 50104 CHERBOURG Cédex

Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : <http://www.crpbn.fr> ou <http://www.crp-basse-normandie.fr>

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2013/CSJNC-13A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Ouverture** : L'ouverture est fixée le lundi 30 novembre 2015 à 07h00.
2. **Fermeture** : La date de fermeture sera proposée en cours de campagne.
3. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
4. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
5. **La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
6. **Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 92 mm.
7. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
8. **Quota** : Le quota journalier est de 800 kg par navire. Le quota hebdomadaire est de 4 000 kg par navire. Ce quota pourra être revu en fonction des conditions de ressource et de marché.
9. **Aménagement pour les fêtes de fin d'année** :

Dimanche 20 décembre 2015	Ouvert
Lundi 21 décembre 2015	Ouvert
Mardi 22 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 23 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 24 décembre 2015	Fermé
Vendredi 25 décembre 2015	Fermé
Samedi 26 décembre 2015	Fermé
Dimanche 27 décembre 2015	Ouvert
Lundi 28 décembre 2015	Ouvert
Mardi 29 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 30 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 31 janvier 2015	Fermé
Vendredi 1 ^{er} janvier 2015	Fermé

10. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, soit à la halle à marée ou au quai Général Lawton Collins. En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le pêcheur pourra débarquer au Nord du quai de France en ayant auparavant alerté les autorités portuaires.

11. La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

"Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-président de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et dans les antennes locales du Comité des pêches de Basse Normandie."

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/CSJNC-22B du 14 octobre 2014.

A Cherbourg, le 12 novembre 2015

Le Président
DARIN LÉFÈVRE



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-20-004

**DIRM - ARRETE N°136/2015 DU 20 NOVEMBRE 2015
PORTANT REGLEMENTATION DU
DEBARQUEMENT ET DE LA PREMIERE MISE SUR
LE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 20 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 136 / 2015

Portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle, afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche, notamment les articles 60 (pesée des produits de la pêche) et 61 (pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009, notamment le Titre IV (contrôle de la commercialisation), chapitre II (pesée des produits de la pêche) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise sur le marché dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-142 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Barfleur ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-143 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Cherbourg ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n°10-144 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-145 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Barneville-Carteret ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-146 du 1er octobre 2010 portant agrément d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Granville ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture du 24 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche afin d'assurer des conditions de mise sur le marché transparentes, loyales et équitables entre les acteurs et de s'assurer d'une pêche durable par rapport aux ressources ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, pour la constitution d'un observatoire des débarquements et une meilleure connaissance du poids économique représenté par la pêche dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les stratégies interportuaires et les services logistiques proposés aux pêcheurs pour vendre et valoriser leurs produits ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Article 1 : obligation de débarquer dans un point de débarquement autorisé

A compter du 1er janvier 2016, les navires débarquant des produits de la pêche dans le département de la Manche sont tenus de débarquer dans un point de débarquement autorisé, désigné comme tel par arrêté préfectoral.

Pour chaque port ou cale désigné comme point de débarquement autorisé, des zones de débarquement sont définies par arrêté préfectoral. Ces zones sont les seuls lieux de débarquement où peuvent se dérouler :

- l'opération de pesée avant transport ;
- l'enregistrement des résultats issus de la pesée.

Les modalités d'exécution des obligations de pesée avant transport et d'enregistrement des résultats issus de la pesée sont respectivement fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

S'agissant du débarquement des civelles, le gestionnaire formule une demande explicite pour que le point de débarquement dont il assure la gestion puisse être désigné comme point de débarquement au titre de cette espèce.

Les pêcheurs à pied professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de débarquer dans un point autorisé pour le débarquement.

Article 2 : modalités de désignation des points autorisés pour le débarquement

Sous réserve des modalités de désignation des points de débarquement pour les espèces soumises à plans pluriannuels, il appartient au gestionnaire d'un point de débarquement de solliciter auprès du directeur départemental des territoires et de la mer son inscription dans la liste des points de débarquement autorisés dans le département de la Manche.

Le directeur départemental des territoires et de la mer examine la conformité du point de débarquement aux conditions requises pour l'agrément d'une zone de débarquement, qui figurent dans le cahier des charges figurant en annexe 1 au présent arrêté.

La liste des points de débarquement autorisés est établie par arrêté du préfet de région Haute-Normandie sur proposition du préfet de département et après avis de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article 3: modalités d'exécution de l'obligation de pesée avant transport

3.1 Cas général

L'opération de pesée avant transport doit être effectuée au sein d'un point autorisé pour le débarquement des produits de la pêche dans un périmètre désigné comme « zone de débarquement agréée », dont les caractéristiques sont détaillées dans le cahier des charges figurant en annexe 1.

La pesée est effectuée soit au moyen de la borne mise à disposition des usagers par le gestionnaire de la zone de débarquement agréée, soit au moyen d'un outil de pesée personnel utilisé à l'intérieur de cette même zone.

En cas d'utilisation d'un outil de pesée personnel, celui-ci doit être conforme aux obligations nationales en matière de poids et de mesure.

Toutefois, lorsque les navires sont équipés d'un dispositif de pesée embarqué, il est possible de réaliser à bord l'opération de pesée avant transport. Dans cette hypothèse, le capitaine du navire

est tenu de communiquer les données issues de la pesée par télétransmission (Journal de pêche électronique) et de les enregistrer sur la borne la plus proche.

3.2 Sur les cales autorisées

Afin de tenir compte de conditions particulières de débarquement, pour les navires de moins de 12 mètres, il est possible de demander une dérogation à la pesée avant transport à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément aux dispositions de l'arrêté n° 195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement (cf : formulaire figurant en annexe 3).

Dans ce cas, pour ces navires, la pesée sera autorisée dans un lieu privé situé à une distance pertinente de la cale où a lieu le débarquement (information transmise à la DDTM dans le cadre de la demande de dérogation). Il appartient au DDTM d'apprécier ce critère, lors d'un examen au cas par cas, avant d'accorder la dérogation à l'obligation de pesée avant transport sollicitée.

Les dérogations à l'obligation de pesée avant transport sont accordées pour l'année civile en cours. Les demandes de renouvellement doivent être déposées avant le 1er décembre de chaque année pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.

Toute dérogation à l'obligation de pesée avant transport demeure précaire et révocable.

Lorsqu'elle est effectuée dans un lieu privé, la pesée est réalisée au moyen d'un outil de pesée personnel. Elle fait l'objet de l'édition d'un bon manuscrit devant accompagner les produits lors de toute opération de transport ultérieure.

Le bon de pesée manuscrit devant accompagner les produits lors des opérations de transports comporte l'ensemble des informations figurant en annexe 2 au présent arrêté.

3.3 Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels sont soumis à l'obligation de pesée avant transport. Ils doivent donc peser leurs produits avant toute opération de transport, à l'aide d'un dispositif de pesée personnel ou, s'ils débarquent dans le périmètre d'un point autorisé, à l'aide de la borne mise à leur disposition.

La pesée à l'aide d'un outil personnel donne lieu à l'émission d'un bon manuscrit conforme aux exigences figurant en annexe 2 au présent arrêté devant accompagner les produits lors de toute opération de transport.

La pesée sur la borne mise à disposition donne lieu à l'émission d'un ticket de pesée devant accompagner les produits de la pêche à partir du moment où ceux-ci quittent la zone de débarquement agréée.

Article 4 : règles en matière d'enregistrement des données issues de la pesée

4.1 Dans un port autorisé

Tout capitaine de navire de pêche a l'obligation d'enregistrer immédiatement les résultats issus de la pesée sur la borne mise à sa disposition.

L'enregistrement des données issues de la pesée donne lieu à l'émission d'un ticket de pesée contenant les informations prévues au cahier des charges (annexe 1) et à la télétransmission de ces données. Les données issues de la pesée sont ensuite utilisées pour l'établissement de la déclaration de débarquement, des documents de transports, des notes de vente ainsi que des déclarations de prise en charge.

Le ticket de pesée émis par la borne doit accompagner les produits de la pêche à partir du moment où ceux-ci quittent la zone de débarquement agréée.

Les produits doivent être ensuite glacés dès que possible et entreposés à une température approchant celle de la glace fondante, soit entre 0 et +2°C.

4.2 Sur une cale autorisée

L'ensemble des conditions prévues au 4.1 s'appliquent aux débarquements sur les cales autorisées. Toutefois, pour les navires de moins de 12 mètres disposant d'une dérogation à la pesée avant transport, les résultats de cette pesée doivent être enregistrés dans un délai de 24 h sur la borne la plus proche.

4.3 Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels sont tenus de respecter l'obligation d'enregistrement des résultats issus de la pesée.

Les pêcheurs à pied professionnels débarquant dans un point autorisé sont tenus d'enregistrer le résultat de la pesée avant de quitter la zone de débarquement agréée, qu'ils utilisent la borne mise à leur disposition ou un outil de pesée personnel.

Les pêcheurs à pied professionnels débarquant en dehors d'un point autorisé et effectuant la pesée au moyen d'un outil de pesée personnel sont tenus d'enregistrer le résultat de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h à compter du débarquement.

Article 5 : Transmission, conservation, consultation et valorisation des données

Chaque producteur a l'obligation de conserver les tickets et/ou bons manuscrits de pesée durant une durée d'un an à compter de leur émission.

L'ensemble des données de pesée enregistrées via les bornes est transmis au réseau inter-créées. Leur conservation permet de constituer un observatoire des débarquements dans le département de la Manche.

Les services de contrôle ont accès à ces données à des fins de contrôle du respect de ces obligations.

Sous réserve de recueillir préalablement l'accord formel des armateurs concernés, le comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie peut accéder aux données nominatives des navires.

Article 6 : dispositions transitoires applicables durant l'année 2015

Durant l'année 2015, à compter de la publication de l'arrêté désignant les points autorisés pour le débarquement dans le département de la Manche, pour tous les navires débarquant dans un point non autorisé pour le débarquement, il est fait obligation :

- de peser les produits avant toute opération de transport au moyen d'un outil de pesée personnel, à l'exception des navires de moins de 12 mètres disposant d'une dérogation à l'obligation de pesée avant transport ;
- d'établir un bon de pesée manuscrit en accompagnement des produits lors du transport, conforme aux exigences figurant en annexe 2 au présent arrêté ;
- d'enregistrer les résultats de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h.

Article 7 : dispositions dérogatoires applicables aux navires de moins de 10 m

Par exception à la règle énoncée à l'article 1er, à compter du 1er janvier 2016, pour les navires de moins de 10 mètres, une dérogation à l'obligation de débarquer dans un point de débarquement autorisé peut être accordée par le directeur départemental des territoires et de la mer

Le DDTM accorde ces autorisations de débarquer en dehors du périmètre d'un point autorisé pour le débarquement en fonction notamment des moyens mis en œuvre par l'opérateur (cf : formulaire figurant en annexe 4).

La délivrance d'une dérogation à la règle énoncée à l'article 1er peut le cas échéant s'accompagner d'une exonération du respect de l'obligation de pesée avant transport. Toutefois, il ne peut être dérogé à l'obligation d'enregistrement des résultats de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h à compter du débarquement.

Les dérogations sont accordées pour l'année civile en cours. Les demandes de renouvellement doivent être déposées avant le 1er décembre de chaque année pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.

Toute dérogation demeure précaire et révocable.

Article 8 : répression des infractions au présent arrêté

Les agents compétents au titre du livre IX du code rural et de la pêche maritime sont chargés de constater les infractions à ces dispositions.

Article 9 : modalités de publication et d'exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie ainsi qu'au recueil de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50-14

CRPM BN

Gendarmerie maritime CH

Douanes CH

DDPP 14-50

DIRM- DIRM MT BN

Annexe 1 : Cahier des charges pour l'agrément d'une zone de débarquement

CONDITIONS AGRÉMENT D'UNE ZONE DE DÉBARQUEMENT	OBSERVATIONS
<p>1 – Disposer d'un gestionnaire identifié</p>	<p>Le gestionnaire de l'ouvrage est soit le délégant (ou le délégataire) dans le cas d'un port, soit le pétitionnaire, dans le cas d'une cale. Il est le responsable de la zone de débarquement., dont il peut déléguer la gestion.</p>
<p>2 – Respecter la réglementation sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures en bon état d'entretien ; - Point(s) d'eau disponible(s) pour le nettoyage ; - Eviter les contaminations par les animaux (chiens...) et autres organismes nuisibles, ainsi que par les déchets ; - les règles d'accès aux quais, de leur utilisation, de leur nettoyage doivent être définies dans un règlement et faire l'objet d'un affichage. 	<p>Infrastructures : sol lisse (goudronné, cimenté), sans eaux résiduelles et régulièrement nettoyé</p> <p>Point d'eau : prévoir un système de récupération des eaux usées, le cas échéant</p> <p>Déchets : débarquement à l'écart des zones de stockage de fuel, huiles usagées, engins de pêche et mise à disposition de poubelles pour les déchets ménagers des navires.</p>
<p>3 - Disposer d'une borne publique située au plus près du lieu physique de débarquement, résistante aux intempéries (pluie, vent, froid) et permettant d'effectuer à l'intérieur de la zone de débarquement délimitée par le préfet, après que l'opérateur se soit identifié (via un badge) les opérations suivantes :</p>	<p>Les badges d'identification seront distribués selon des modalités à définir par le gestionnaire de la borne à l'ensemble des opérateurs qui feront une demande pour un point de débarquement.</p> <p>La résistance aux intempéries devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>
<p>A- La pesée de toutes les espèces débarquées</p>	<p>Il s'agit soit d'un service offert aux pêcheurs qui peuvent néanmoins utiliser, à l'intérieur de la zone de débarquement définie, un dispositif privé de pesée à condition que celui-ci réponde aux obligations réglementaires, soit d'une obligation d'usage prévue par la réglementation de certaines pêcheries locales, comme la coquille saint-Jacques.</p> <p>Pour les points de débarquements associés à une pêcherie unique, (coquilles Saint-Jacques, bulots, moules), un dispositif de pesée complémentaire de type pont-bascule peut être couplé (cf. Annexe 2). Le pont-bascule ne peut servir à peser qu'une cargaison contenant une seule espèce. Le cas échéant, les autres espèces devront être pesées à part.</p> <p>Pour les points désignés au niveau national pour accueillir e les débarquements de + de 10 tonnes de maquereau, hareng ou chinchard, ou plus de 2 tonnes de cabillaud (ce qui à l'heure actuelle ne concerne que Cherbourg), le matériel de pesée proposé doit être compatible avec les quantités traitées.</p>
<p>B – L'enregistrement et la télétransmission sur les serveurs des CCI (pour conservation et suivi de la filière) de toutes les pesées (que celles-ci soient réalisées par le biais de la borne publique ou par le biais d'un dispositif privé) en indiquant successivement les informations suivantes :</p> <p>a) au titre des obligations déclaratives liées à la pesée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code FAO de l'espèce - résultat de la pesée pour chaque espèce en kg - numéro d'identification externe et le nom du navire - présentation des produits - date de la pesée (AAAA MM JJ) - lieu de la pesée (possibilité pour les ports et cales désignées comme points autorisés pour le débarquement d'indiquer le point exact de débarquement) <p>b) au titre de la traçabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de pêche, avec indication précise du jour et des heures de mise à l'eau et de remontée de l'engin de pêche ; - destination (identité du premier acheteur : halle à marée, nom et adresse du mareyeur par ex.) - code FAO de l'engin de pêche utilisé - zone de pêche (zone CIEM, zone FAO, carré statistique) - nom et prénom du patron du navire de pêche - Nature du moyen de conditionnement utilisé (palette, bacs, cageot, sac) et nombre de moyens (ex : nombre de palettes...) - Point de débarquement (si débarquement dans un point autorisé) - Numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des produits entre le lieu de la pesée et leur destination <p>Ces données devront être conservées au moins 3 ans et accessibles aux autorités compétentes en matière de contrôle.</p>	<p>Le logiciel de la borne de pesée et d'enregistrement doit disposer d'une certaine souplesse permettant d'introduire, le cas échéant, de nouvelles informations pour des raisons d'opportunité ou d'exigences réglementaires nouvelles (ex : zones de pêches pour les coquilles Saint-Jacques ASP)</p> <p>Dans un souci de cohérence globale, il est souhaitable que le matériel choisi soit le plus compatible possible d'une zone agréée à l'autre.</p> <p>Le ou les serveur(s) doit / doivent pouvoir être interrogé(s) par la DDTM pour des besoins de suivi de la filière (connaissance des territoires), comme pour des besoins de contrôles croisés.</p>
<p>C - L'ÉDITION D'UN TICKET DE PESÉE INDIQUANT LES INFORMATIONS SUIVANTES ET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTÉ EN CAS DE CONTRÔLE SUR LA ROUTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code FAO de l'espèce 	<p>Le ticket de pesée émis par la borne ne peut pas faire office de document d'enregistrement.</p> <p>L'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Le résultat de la pesée pour chaque espèce en kg - Le numéro d'identification externe et le nom du navire - la présentation des produits - la date de la pesée (AAAA MM JJ) - l'endroit de la pesée - la destination (première vente) 	<p>transfert et de traçabilité des coquillages vivants précise que chaque lot de coquillage doit être accompagné d'un <u>document d'enregistrement (CERFA n°15063)</u>.</p> <p>- <u>Pour les espèces autres que les coquillages</u>, en application des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, <u>le ticket de pesée pourra faire office de document de transport à condition de contenir les informations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) lieu de destination de l'expédition (ou des expéditions) des produits et identification du véhicule de transport ; b) numéro d'identification externe et nom du navire de pêche ayant débarqué les produits ; c) code FAO de chaque espèce et zone géographique de capture; d) quantités de chaque espèce transportée ; e) numéro de la marée de référence des captures ; f) nom et adresse(s) du/des destinataire(s) ; g) lieu et date de chargement.
<p>4- Conditions d'accès à la borne</p> <p>L'accès à la borne est réservé aux producteurs en ayant formulé la demande auprès du gestionnaire de la zone de débarquement. Il est matérialisé par la délivrance par le gestionnaire de badges d'accès aux producteurs concernés.</p>	<p>Le système de badges d'accès mis en œuvre par le gestionnaire badges par le gestionnaire vise à garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation de la zone de débarquement ; - son accessibilité 24h/24 et 7j/7 aux producteurs.

Annexe 2 : mentions à porter sur le bon de pesée manuscrit devant accompagner les produits de la pêche lors de toute opération de transport

Pour les cas prévus par l'arrêté n°136/2015 du préfet de la région Haute-Normandie portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, doivent figurer de manière lisible et complète sur le bon de pesée manuscrit les informations suivantes :

- le code FAO de l'espèce
- le résultat de la pesée pour chaque espèce en kg
- le numéro d'identification externe et le nom du navire
- la présentation des produits
- la date de la pesée (AAAA MM JJ)
- l'endroit de la pesée (possibilité pour les cales agréées d'indiquer le point exact de débarquement dans un rayon de 20 km)
- la destination (vente directe ou vente sous halle à marée)

Le bon de pesée manuscrit doit obligatoirement être signé par la personne qui le réalise.

Annexe 3 : Formulaire à remplir pour toute demande de dérogation à l'obligation de débarquement dans un point autorisé (navire de moins de 10 m)

DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE DEBARQUER DANS UN POINT (PORT OU CALE)
AUTORISE POUR LE DEBARQUEMENT - NAVIRE DE MOINS DE 10 M

(à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral
- Place Bruat - CS 60838 - 50108 CHERBOURG- CEDEX)

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement et de l'arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

NOM DU NAVIRE	
IMMATRICULATION	
LONGUEUR HORS TOUT	
NOM DE L'ARMATEUR	

Pour l'année je sollicite une dérogation à l'obligation de débarquer dans un point autorisé pour le débarquement.

- Je sollicite également une dérogation à l'obligation de pesée avant transport.
 Je ne sollicite pas de dérogation à l'obligation de pesée avant transport.¹

LIEU DE DÉBARQUEMENT	PRINCIPALES ESPÈCES DÉBARQUÉES (CODE FAO)	LOCALISATION DU LIEU DE PESÉE ²	DISTANCE DU LIEU DE PESÉE (EN KM) PAR RAPPORT AU LIEU DE DÉBARQUEMENT ³	OPÉRATEUR EN CHARGE DE LA PESÉE (DÉNOMINATION COMMERCIALE ET N°SIRET). ⁴

Renseigner le tableau

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarquement intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadres réservés à l'administration

DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE DÉBARQUER DANS UN POINT AUTORISÉ : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON DATE ET CACHET DE LA DDTM

DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE PESÉE AVANT TRANSPORT : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON DATE ET CACHET DE LA DDTM
--

¹ Cocher la mention correspondant à votre situation.

² A renseigner uniquement en cas de demande de dérogation à la pesée avant transport

³ A renseigner uniquement en cas demande de dérogation à la pesée avant transport

⁴ A renseigner uniquement en cas demande de dérogation à la pesée avant transport

ANNEXE 4 : Formulaire à remplir pour toute demande de dérogation à l'obligation de pesée avant transport (navire de moins de 12 m débarquant dans une cale autorisée)

DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE PESEE AVANT TRANSPORT - NAVIRE DE MOINS DE 12 M DEBARQUANT DANS UNE CALE AUTORISEE

(à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral - Place Bruat - CS 60838 - 50108 CHERBOURG- CEDEX)

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement et de l'arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

NOM DU NAVIRE	
IMMATRICULATION	
LONGUEUR HORS TOUT	
NOM DE L'ARMATEUR	

Pour l'année, je sollicite une dérogation à l'obligation de pesée les produits de la pêche avant transport.

CALE UTILISÉE POUR LE DÉBARQUEMENT	PRINCIPALES ESPÈCES DÉBARQUÉES (CODE FAO)	ADRESSE DU LIEU DE PESÉE	DISTANCE DU LIEU DE PESÉE (EN KM) PAR RAPPORT AU LIEU DE DÉBARQUEMENT	OPÉRATEUR EN CHARGE DE LA PESÉE (DÉNOMINATION COMMERCIALE ET N°SIRET)

Renseigner le tableau

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarquement intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

DEMANDE VALIDÉE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	DATE ET CACHET DE LA DDTM
---	---------------------------

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-18-002

DRAAF - DECISION DU 18 NOVEMBRE 2015
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME DE
FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU
STAGE 21 HEURES POUR LA REGION
BASSE-NORMANDIE



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Décision portant habilitation d'un organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage 21 heures
pour la région Basse-Normandie**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers charges (PAI, CEPPP et stage 21 heures) et des dossiers de demande de labellisation,

VU la lettre du CDFA du 04 septembre 2015 relative à sa cessation d'activités à compter du 31 octobre 2015,

VU le cahier de charges en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures, joint à l'appel à propositions de candidature du 18 septembre 2015 organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie en lien avec la Région Basse-Normandie,

VU la candidature déposée par la Chambre d'agriculture du Calvados le 05 octobre 2015, organisme ayant postulé pour être habilité en tant qu'organisme en charge de la mise en œuvre du stage collectif 21 heures,

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'installation et de transmission (CRIT) lors de sa consultation écrite du 23 octobre 2015 au 09 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados,

Considérant que le CRIT a proposé de retenir deux organismes de formation par département,

Considérant la cessation d'activité du CDFA à compter du 31 octobre 2015, initialement habilité organisme de formation pour la mise en œuvre du stage 21 heures par décision n°2015043-0002 du 12 février 2015,

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'agriculture du Calvados répond aux objectifs qui sont dévolus aux organismes de formation prestataires du stage 21 heures, compte tenu de l'expérience acquise dans les domaines de la formation professionnelle continue en agriculture et du suivi des projets d'installations, des partenariats diversifiés, des moyens humains et matériels que cette structure affecte à cette mission, de la qualification et de l'expérience des conseillers proposés et des modalités d'accueil prévues,

Considérant la volonté de mettre en place une organisation homogène au sein de la Région Basse-Normandie.

DÉCIDE

Article 1 - L'habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage 21 heures est accordée, pour le département du Calvados, à la Chambre d'agriculture du Calvados.

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et deux mois à compter du 1er novembre 2015 sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 - L'organisme habilité doit se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 18 septembre 2015 sur le site internet de la DRAAF Basse-Normandie et annexé à la présente décision.

Article 4 - L'organisme habilité doit informer immédiatement le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de toute évolution ou modification des éléments contenus dans son dossier de candidature.

En cas de dysfonctionnement avéré ou de non-respect du cahier des charges, cette habilitation pourra être suspendue ou retirée par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis du CRIT.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la Chambre d'agriculture du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 NOV. 2015**

p/ Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Le directeur régional adjoint



Laurent MARY

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-008

DREAL - ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION AUX AGREMENTS
GROUPE PROMOTRANS FPC



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 21 août 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 le Groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 30 mars 2015 modifiant l'agrément pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO, PASSERELLE) détenu par le groupe PROMOTRANS pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 1 et 2 de l'arrêté du 21 août 2014 (locaux situés à Mondeville, Saint-Lô) et des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2015 (locaux situés à Cherbourg-Octeville) des formations marchandises pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

5, place Saint Denis – 61150 ÉCOUCHÉ (locaux mis à disposition par l'école de conduite Ecubéenne)

sous l'entière responsabilité de l'établissement principal de PROMOTRANS FPC situé à Mondeville (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

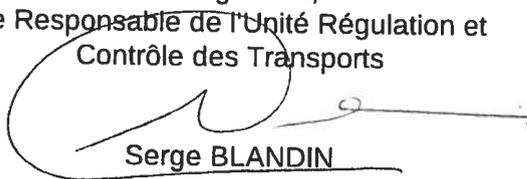
La mise à disposition de ces nouveaux locaux prend effet au 11 septembre 2015 en remplacement des locaux mis à disposition par l'école de conduite Accès Conduite 3, place du Docteur Couinaud 61200 ARGENTAN visés à l'article 2 de l'arrêté du 21 août 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur François NAUDIN, directeur de de PROMOTRANS FPC en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports


Serge BLANDIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-05-12-001

**DREAL - ARRETE DU 12 MAI 2015 MODIFIANT
L'AGREMENT DONT DISPOSE LE CENTRE DE
FORMATION BIGOT LIBOR POUR DISPENSER LES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES
OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

**Arrêté modificatif relatif à l'agrément dont dispose le Centre de Formation Bigot Libor
pour dispenser les formations professionnelles obligatoires
de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) voyageurs.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 4 septembre 2014 agréant jusqu'au 3 septembre 2019 le Centre de Formation Bigot Libor pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 (locaux situés à Condé sur Noireau) et des locaux visés à l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 (locaux situés à Flers et Condé sur Vire), des formations pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

ZA DES COUDRETTES - 61000 FLERS

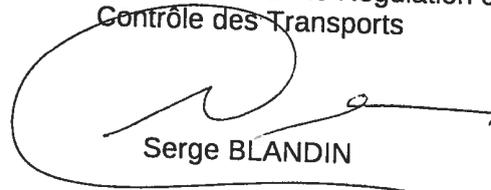
sous l'entière responsabilité de l'établissement principal du Centre de Formation Bigot Libor situé à Condé sur Noireau (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Jean-louis BIGOT, directeur du Centre de Formation Bigot Libor et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports



Serge BLANDIN

***Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-18-002

DREAL - ARRETE DU 18 JUIIN 2015 MODIFIANT
L'AGREMENT DONT DISPOSE LA SARL LA
DYNAMIC POUR DISPENSER LES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE
CONDUCTEUR ROUTIER

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

**Arrêté relatif au refus d'agrément de la SARL LA DYNAMIC
pour dispenser les formations professionnelles obligatoires
de conducteur routier (FIMO, FCO) marchandises.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,

Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 29 avril 2014 agréant jusqu'au 1^{er} décembre 2014 la SARL La Dynamic pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO) ;

- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 21 novembre 2014 agréant jusqu'au 2 juillet 2015 la SARL La Dynamic pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO) ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 1^{er} juin 2015 par la SARL La Dynamic pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs routiers marchandises (FIMO, FCO)
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé disposent que pendant les 6 mois d'agrément probatoire :

« le centre de formation doit avoir réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée passerelle, chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires. »

Considérant que ce même article précise également que

« si le nombre de sessions de formation requis comptant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période des six mois. »

Considérant que l'article 6 des arrêtés préfectoraux du 29 avril 2014 et du 21 novembre 2014 agréant pour 6 mois la SARL La Dynamic pour dispenser les formations FIMO, FCO de conducteur routier de marchandises, rappelle explicitement ces dispositions

Considérant que durant son 1^{er} arrêté probatoire la SARL La Dynamic a réalisé 3 FIMO, dont 1 avec moins de 8 stagiaires et 4 FCO, avec moins de 8 stagiaires à chaque session.

Considérant que durant son second arrêté probatoire la SARL La Dynamic a réalisé 2 FIMO dont 1 avec moins de 8 stagiaires, et 7 FCO dont 4 avec moins de 8 stagiaires.

Considérant l'article 17 du décret 11 septembre 2007 susvisé qui prévoit que :

« Le contrôle des établissements agréés [...], notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations, est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet. »,

Considérant que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé prescrivent :

« Les demandes d'agrément [...] comportent l'engagement du centre :

- 1. A respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier [...],*
- 2. A mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées [...]*»

Considérant que lors des contrôles effectués les 15 décembre 2014 et 22 mai 2015, des lacunes importantes ont été constatées en terme d'organisation matérielle et de suivi de la qualité des formations par le titulaire de l'agrément.

Considérant que par deux fois la SARL La Dynamic n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées par la réglementation en vigueur alors que des rappels lui ont été faits lors des contrôles et à la suite des contrôles. (courrier du 26 février 2015 et réunions des 17 mars 2015 et 9 juin 2015 dans les locaux de la DREAL).

Considérant, dans ces conditions, que la SARL La Dynamic doit respecter le délai d'une année pour présenter une nouvelle demande d'agrément et que celle-ci ne peut être déposée qu'à compter du 3 juillet 2016

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La demande d'agrément présentée par la SARL La Dynamic pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO) est rejetée.

Article 2 :

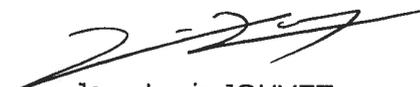
A titre exceptionnel, la SARL La Dynamic est autorisée à assurer la session de FIMO prévue du 15 juin 2015 au 10 juillet 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Daniel PETIT, gérant de la SARL La Dynamic ainsi qu'à Chronoservices. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 18 juin 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Transports Infrastructures



Jean-Louis JOUVET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-01-20-001

**DREAL - ARRETE DU 20 JANVIER 2015 MODIFIANT
LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR
DISPENSER DES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE
CONDUCTEUR ROUTIER**



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose l'AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises et voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 22 août 2013 agréant jusqu'au 9 septembre 2018 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;

- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 08 septembre 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 10 octobre 2014 modifiant l'agrément marchandises détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse- Normandie du 18 décembre 2014 modifiant l'agrément pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ; et modifiant le nom du centre de formation à compter du 01/01/2015
- Vu** la déclaration de nouveaux locaux à Coutances le 20 janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2014 (locaux situés à Coutances, Mortagne au Perche, Cherbourg Octeville, Picauville, Saint Pair sur Mer et Lisieux), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2014 (locaux situés à Argentan et à Valognes) et des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2014 (locaux situés à Argentan), des formations pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

83, avenue république 50200 COUTANCES (locaux mis à disposition par l'AFPA)

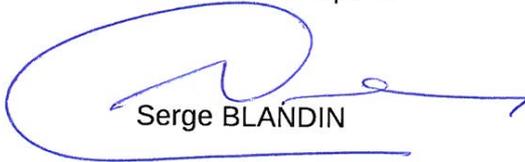
sous l'entière responsabilité de l'établissement principal de l'AFTRAL situé à Caen (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Jérôme Bidart, directeur de l'AFTRAL en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 20 janvier 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports



Serge BLANDIN

***Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-012

DREAL - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2015
MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE
L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE
CONDUCTEUR ROUTIER

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose l'AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises et voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 22 août 2013 agréant jusqu'au 9 septembre 2018 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 08 septembre 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 10 octobre 2014 modifiant l'agrément marchandises détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse Normandie du 18 décembre 2014 modifiant l'agrément pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ; et modifiant le nom du centre de formation à compter du 01/01/2015 ;

- Vu** la déclaration de nouveaux locaux à Alençon le 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 portant délégation de signature générale du Préfet de Région au Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2014 (locaux situés à Coutances, Mortagne au Perche, Cherbourg Octeville, Picauville, Saint Pair sur Mer et Lisieux), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2014 (locaux situés à Argentan et à Valognes), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2014 (locaux situés à Argentan), et des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2015 (locaux situés à Coutances), des formations voyageurs et marchandises pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

4 rue Lavoisier – 61000 ALENÇON (locaux mis à disposition par LA DYNAMIC Auto-école)

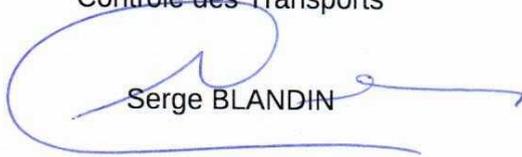
sous l'entière responsabilité de l'établissement principal de l'AFTRAL situé à Caen (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Jérôme BIDART, directeur de l'AFTRAL en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour le Directeur Régional par intérim
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports


Serge BLANDIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-03-001

**DREAL - ARRETE DU 3 JUILLET 2015 PORTANT
MODIFICATION AUX AGREMENTS DONT DISPOSE
LE GROUPE PROMOTRANS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose le groupe PROMOTRANS pour dispenser :

- les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises et voyageurs**
- les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places**
- les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

- Vu** le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle, permettant l'exercice de la profession de transporteur public ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 20 août 2013 agréant jusqu'au 9 septembre 2018 le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 21 août 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 30 mars 2015 modifiant l'agrément pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) détenu par le groupe PROMOTRANS pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 1^{er} octobre 2012 agréant jusqu'au 30 septembre 2017 le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 1^{er} octobre 2012 agréant jusqu'au 30 septembre 2017 le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

Considérant que le groupe PROMOTRANS s'est séparé en deux entités, dont une qui assure la partie formation sous la dénomination SAS PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2015, les agréments susvisés délivrés au groupe PROMOTRANS en Basse-Normandie pour dispenser :

- les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO, Passerelle) marchandises et voyageurs,
 - les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places,
 - les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;
- sont donc transférés dans les mêmes conditions à la SAS PROMOTRANS FPC à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur François NAUDIN, directeur du centre PROMOTRANS en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 3 juillet 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
La Responsable de la division Transports
Véhicules

Hélène MACH



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-03-30-001

**DREAL - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT
MODIFICATION AUX AGREMENTS DONT DISPOSE
LE GROUPE PROMOTRANS**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 21 août 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 le groupe PROMOTRANS pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 21 août 2014 (locaux situés à Mondeville) et des locaux visés à l'article 2 de l'arrêté du 21 août 2014 (locaux situés à Saint-Lô et Argentan), des formations pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

18, rue de la Paix et 8 allée du président Menut 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
(locaux mis à disposition par l'école de conduite SECCAM)

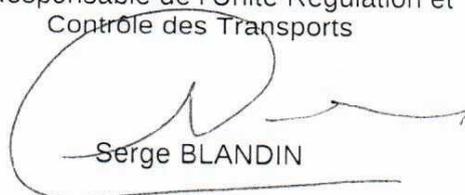
sous l'entière responsabilité de l'établissement principal du groupe PROMOTRANS situé à Mondeville (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur François NAUDIN, directeur du groupe PROMOTRANS en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 30 mars 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports



Serge BLANDIN

***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-01-09-001

**DREAL - ARRETE DU 9 JANVIER 2015 HABILITANT
NOMINATIVEMENT DES AGENTS DREAL A
CONTROLLER LES CENTRES DE FORMATION
BAS-NORMANDS DISPENSANT LES FORMATIONS
OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER, LES
FORMATIONS ET EXAMENS POUR LES
ATTESTATIONS DE CAPACOTE DE TRANSPORT
ROUTIER LEGER ET LES FORMATIONS
D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES
GESTIONNAIRES DE TRANSPORT**

PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

**ARRETE HABILITANT NOMINATIVEMENT DES
AGENTS DE LA DREAL A CONTROLER
LES CENTRES DE FORMATION BAS-NORMANDS
DISPENSANT LES FORMATIONS OBLIGATOIRES
DE CONDUCTEUR ROUTIER, LES FORMATIONS
ET EXAMENS POUR LES ATTESTATIONS DE
CAPACITE EN TRANSPORT ROUTIER LEGER ET
LES FORMATIONS D'ACTUALISATION DES
CONNAISSANCES DES GESTIONNAIRES DE
TRANSPORT**

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,

VU le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

VU l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Ludivine POILLY, en charge du suivi des centres de formation; Christèle HAMARD et Bernadette COLPAERT, contrôleurs des transports terrestres, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont habilitées à contrôler les centres de formation de Basse-Normandie (établissement principal et antennes en région ou dans les départements limitrophes à la région) dispensant :

- les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises ou de voyageurs (FIMO, Passerelle, FCO),
- les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier
- les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

Article 2 – Les visites effectuées par les agents de la DREAL désignés pourront être réalisées de manière inopinée.

Article 3 – Les contrôles réalisés doivent notamment permettre de vérifier le bon déroulement des formations et des examens, le respect des programmes, les modalités de mises en oeuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés, le respect du cahier des charges et notamment le respect des engagements pris.

Article 4 – Le résultat de chaque contrôle réalisé sera notifié au centre concerné afin de lui faire part :

- des éléments positifs constatés,
- des manquements ou anomalies éventuellement constatés, le centre devant alors se justifier par écrit et corriger la situation dans les plus brefs délais,
- des améliorations envisageables.

Article 5 – Si des manquements graves et répétés sont constatés lors des contrôles réalisés par les agents de la DREAL habilités, ou si le centre cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé, l'agrément dont dispose le centre de formation pourra, par décision du Préfet de Région :

- être suspendu ou retiré pour les formations obligatoires de conducteur routier,
- être retiré pour les formations et examens permettant l'obtention des attestations de capacité en transport routier léger de voyageurs ou de marchandises
- être retiré pour les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire.

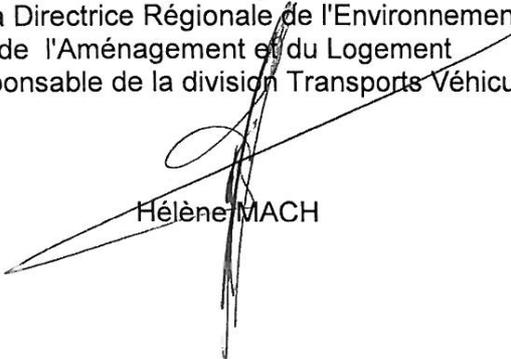
Article 6 – Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée dans les locaux du centre de formation.

Article 7– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 9 janvier 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie
et par délégation
pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
La Responsable de la division Transports Véhicules

Hélène MACH



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-003

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE (ACSEA) SERVICE ATC

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2014 de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT la rencontre du 29 juin 2015, avec les représentants de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000,00 €	4 798 772,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 992 608,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 164,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 186 772,00 €	4 798 772,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	7 000,00 €	
	Excédent 2013 : Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	65 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence -service ATC- est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **4 186 772,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 65 000,00 €

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 40,49 % soit un montant de 1 695 223,98 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 45,96 % soit un montant de 1 924 240,42 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 6,67 % soit un montant de 279 257,69 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,65 % soit un montant de 152 817,18 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 1,36 % soit un montant de 56 940,10 €.

6° la dotation versée par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,70% soit un montant de 71 175,12 €.

7° la dotation versée par le département du Calvados est fixée à 0,17 % soit un montant de 7 117,51 €

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à :

- 1° 141 268,67 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 160 353,37 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 23 271,47 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 12 734,77 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 4 745,01 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 5 931,26 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 593,13 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles, soit :

- 1 243 776,78 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 451 447,20 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 150 482,40 € ;
- 1 368 551,07 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 555 689,35 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 185 229,78 € et à 185 229,79 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 212 634,90 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 66 622,79 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 22 207,60 € et à 22 207,59 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 128 435,13 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 24 382,05 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 8 217,35 € ;
- 41 489,73 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 450,37 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 5 150,12 € et à 5 150,13 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 55 828,08 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 347,04 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 5 115,68 € ;
- En ce qui concerne la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, le département n'ayant versé aucun acompte en 2015, il devra verser la totalité de la dotation 2015 soit 7 117,51 € à l'ACSEA service ATC. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 2 372,50 € et à 2 372,51 pour le mois de décembre 2015.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ACSEA, service ATC ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N° 259-2015

Fait à Caen, le

12 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-009

**DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS
PROTEGES DE LA MANCHE**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS
DE LA MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaire de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2014 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT la rencontre du 10 juillet 2015, avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 820,00 €	2 958 307,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 353 287,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	403 200,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 490 307,00 €	2 958 307,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	420 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	48 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **2 490 307,00 €**.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 21,47 % soit un montant de 534 668,91 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 64,92 % soit un montant de 1 616 707,31 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 4,12 % soit un montant de 102 600,65 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 6,54 % soit un montant de 162 866,08 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixé à 0,85 % soit un montant de 21 167,61 €.

6° la dotation versée par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,90 % soit un montant de 47 315,83 €.

7° la dotation versée par le département est fixée à 0,20 % soit un montant de 4 980,61 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à :

- 1° 44 555,74 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 134 725,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 8 550,05 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 13 572,17 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 1 763,97 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 3 942,99 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 415,05 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 346 963,05 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 187 705,86 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 62 568,62 € ;
- 1 133 687,61 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 483 019,70 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 161 006,57 € et à 161 006,56 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 80 425,35 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 22 175,30 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 7 391,77 € et à 7 391,76 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 108 092,97 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 54 773,11 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 18 257,70 € et à 18 257,71 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 15 638,22 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 5 529,39 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 1 843,13 € ;
- 31 276,53 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 16 039,30 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 5 346,43 € et à 5 346,44 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 2 405,88 € versés pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 574,73 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 858,24 € et à 858,25 € pour le mois de décembre 2015 ;

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié :

- à l'ATMP de la Manche ;
- aux financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N°258-2015

Fait à Caen, le 12 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-008

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES (UDAF) DE L'ORNE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
L'ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n°DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 9 juillet 2015, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 598,58 €	1 863 787,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 515 147,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 041,33 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 608 787,24 €	1 863 787,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2013 : Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	15 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **1 608 787,24 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 15 000,00 €

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,23 % soit un montant de 727 654,47 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 43,52 % soit un montant de 700 144,20 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 4,90 % soit un montant de 78 830,57 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 2,69% soit un montant de 43 276,38 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 1,25 % soit un montant de 20 109,84 €.

6° la dotation versée par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 2,21 % soit un montant de 35 554,20 €.

7° la dotation versée par le département est fixée à 0,10 % soit un montant de 1 608,79 €.

8° la dotation versée par les Régimes spéciaux au titre de la CNRACL est fixée à 0,10 % soit un montant de 1 608,79 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à :

- 1° 60 637,87 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 58 345,35 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 6 569,21 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 3 606,37 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 1 675,82 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 2 962,85 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 134,07 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 8° 134,07 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 533 066,67 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 194 587,80 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 64 862,60 € ;
- 489 673,53 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 210 470,67 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 70 156,89 € ;
- 59 319,36 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 19 511,21 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 6 503,74 € et à 6 503,73 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 31 967,82 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 11 308,56 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 3 769,52 € ;
- 12 579,39 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 7 530,45 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 2 510,15 € ;
- 24 004,71 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 11 549,49 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 3 849,83 € ;
- 2 308,14 € versés pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, l'UDAF 61 devra reverser le somme de 699,35 € de trop perçu au département de l'Orne.
- 1 154,07 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 2, le solde restant s'élève à 454,72 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 151,57 € et à 151,58 € pour le mois de décembre 2015.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 NOV. 2015

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N° 256-2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-007

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES (UDAF) DE LA MANCHE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 31 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 6 juillet 2015, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 204,00 €	3 863 204,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 180 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 246 704,00 €	3 863 204,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	594 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2013 : Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	22 000,00 €	

ARTICLE 2 –pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **3 246 704,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 22 000,00 €.

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,83% soit un montant de 1 358 096,28 €.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 41,44 % soit un montant de 1 345 434,14 €.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 6,09 % soit un montant de 197 724,27 €.
- 4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 6,79 % soit un montant de 220 451,20 €.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 1,65 % soit un montant de 53 570,62 €.
- 6° la dotation versée par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,75 % soit un montant de 56 817,32 €.
- 7° la dotation versée par le département est fixée à 0,40 % soit un montant de 12 986,82 €.
- 8° la dotation versée par le régime spéciale -Régime social des Indépendants- est fixée à 0,05 % soit un montant de 1 623,35 €

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à :

- 1° 113 174,69 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 112 119,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 16 477,02 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 18 370,93 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 4 464,22 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 4 734,78 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 1 082,24 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 8° 135,28 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 985 243,50 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 372 852,78 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 124 284,26 € ;
- 973 318,50 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 372 115,64 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 124 038,55 € et à 124 038,54 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 140 953,50 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 56 770,77 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 18 923,59 € ;
- 181 260,00 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 39 191,20 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 13 063,73 € et à 13 063,74 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 51 993,00 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 577,62 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 525,87 € et à 525,88 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 41 499,00 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 318,32 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 5 106,11 € et à 5 106,10 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 10 732,50 € versés pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, le solde restant s'élève à 2 254,32 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 751,44 € ;
- En ce qui concerne la dotation mentionnée au 8° de l'article 2, le RSI n'ayant versé aucun acompte en 2015, le financeur devra verser la totalité de la dotation 2015 soit 1 623,35 € à l'UDAF 50. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 541,12 € et à 541,11 € pour le mois de décembre 2015.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

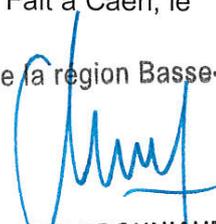
ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N° 257-2015

Fait à Caen, le 12 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-006

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES (UDAF) DU CALVADOS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU
CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 juillet 2015, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 500,00 €	4 320 080,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 659 135,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 445,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 678 080,00 €	4 320 080,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	642 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 – pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **3 678 080,00 €**.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43,99 % soit un montant de 1 617 987,39 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 41,95 % soit un montant de 1 542 954,57 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 7,57 % soit un montant de 278 430,66 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,13 % soit un montant de 115 123,90 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixé à 1,50 % soit un montant de 55 171,20 €.

6° la dotation versée par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,13 % soit un montant de 41 562,30 €.

7° la dotation versée par le département est fixée à 0,68 % soit un montant de 25 010,94 €.

8° la dotation versée par les Régimes spéciaux est fixée à 0,05 % pour la CPR/SNCF soit un montant de 1 839,04 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 134 832,28 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 128 579,55 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 23 202,56 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 9 593,66 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 4 597,60 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 3 463,53 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 2 084,25 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 8° 153,25 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 1 157 301,63 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 460 685,76 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 153 561,92 € ;
- 1 095 483,33 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 447 471,24 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 149 157,08 € ;
- 215 700,66 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 62 730 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 20 910 € ;
- 87 288,48 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 27 835,42 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 9 278,47 € et à 9 278,48 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 42 450,30 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 12 720,90 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 4 240,30 € ;
- 32 368,41 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 9 193,89 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 3 064,63 € ;
- 21 225,15 € versés pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, le solde restant s'élève à 3 785,79 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 1 261,93 € ;
- 1 326,60 € versés pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 2, le solde restant s'élève à 512,44 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 170,81 € et à 170,82 € pour le mois de décembre 2015 ;

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N°261-2015

Fait à Caen, le

12 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-005

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS
PROTEGES DE L'ORNE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE
L'ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaire de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 octobre 2014 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 17 juillet 2015, avec les représentants de l'Association tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 000,00 €	3 458 914,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 740 033,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	505 881,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 055 914,00 €	3 458 914,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2013 : Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	23 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **3 055 914,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 23 000,00 €.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,16 % soit un montant de 1 166 136,78 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 50,64 % soit un montant de 1 547 514,85 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 5,48 % soit un montant de 167 464,09 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 2,19 % soit un montant de 66 924,52 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 1,52 % soit un montant de 46 449,89 €.

6° la dotation versée par le Service d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées –SASPA- est fixée à 61 423,87 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 97 178,07 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 128 959,57 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 13 955,34 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 5 577,04 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 3 870,82 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 5 118,66 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 –Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 892 539,45 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 273 597,33 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 91 199,11 € ;
- 1 179 003,78 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 368 511,07 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 122 837,02 € et à 122 837,03 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 54 658,71 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 112 805,38 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 37 601,79 et à 37 601,80 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 53 341,65 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 13 582,87 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 4 527,62 € et à 4 527,63 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 15 585,39 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 30 864,50 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 10 288,17 € et à 10 288,16 € pour le mois de décembre 2015 ;
- Pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le montant à verser s'élève à 61 423,87 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 20 474,62 € et à 20 474,63 € pour le mois de décembre 2015 ;

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATMP 61 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015

VISA CBR N° 255-2015

Fait à Caen, le 12 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-004

DRJSCS - ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2015 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA
PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS
PROTEGES DU CALVADOS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2014 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados -ATMP- (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT la rencontre du 24 juin 2015 avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €	2 854 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 459 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 850,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 450 850,00 €	2 854 850,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2013 : Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	4 000,00 €	

ARTICLE 2 – pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **2 450 850,00 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire pour un montant de 4 000,00 €.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 17,87 % soit un montant de 437 966,90 € à laquelle une prise en compte exceptionnelle d'une partie de la part due en 2014 par la CARSAT, le SASV et le FSPOEIE à hauteur de 51 388,28 €, ce qui porte la part de l'Etat à 489 355,18 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 66,41 % soit un montant de 1 627 609,47 €.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est fixée à 2,64 % soit un montant de 64 702,44 €.

4° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Calvados est fixée à 9,22 % soit un montant de 225 968,37 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 1,93 % soit un montant de 47 301,41 €.

6° la dotation versée par les régimes spéciaux -Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse SASV- est fixée à 1,87 % soit un montant de 45 830,90 €.

7° la dotation versée par le département est fixée à 0,06% soit un montant de 1 470,51 €.

ARTICLE 3 – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à :

- 1° 36 497,24€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 135 634,12 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° 5 391,87 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° 18 830,70 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 5° 3 941,78 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 6° 3 819,24 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 7° 122,54 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 260 170,11 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 229 185,07 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 76 396,02 € et à 76 395,03 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 1 237 428,72 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 390 180,75 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 130 060,25 € ;
- 44 850,87 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 19 851,57 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 6 617,19 € ;
- 135 603,81 € versés pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 2, le solde restant s'élève à 90 364,56 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 30 121,52 € ;
- 14 541,48 € versés pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 2, le solde restant s'élève à 32 759,93 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 10 919,98 € et à 10 919,97 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 19 447,02 € versés pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 2, le solde restant s'élève à 26 383,88 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 8 794,63 € et à 8 794,62 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 1 226,43 € versés pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 2, le solde restant s'élève à 244,08 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 81,36 €.
- Concernant les acomptes versés par la CNRACL en 2015, l'ATMP du Calvados devra reverser la totalité de ces acomptes à ce financeur, soit 36 266,13 € puisque la CNRACL n'a financé aucune mesure en 2015.
- Concernant les acomptes versés par le FSPOEIE en 2015, l'ATMP du Calvados devra reverser la totalité de ces acomptes à ce financeur, soit 2 452,77 € puisque le FSPOEIE n'a financé aucune mesure en 2015.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « Protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié :

- à l'ATMP du Calvados ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du Contrôleur Financier
du 15/10/2015
VISA CBR N° 260-2015

Fait à Caen, le 12 NOV. 2015
Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-001

**SGAMI OUEST - ARRETE N°15-132 DU 10
NOVEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME FRANCOISE SOULIMAN
PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA
SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-132

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.

- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes (à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief) relatives à des dossiers particuliers ainsi que les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectorales ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,

- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIAN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'Etat, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services

techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

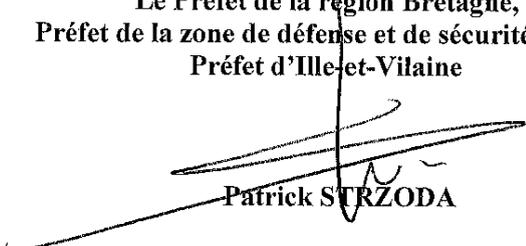
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **10 NOV. 2015**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**


Patrick STRZODA

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-002

SGAMI OUEST - ARRETE N°15-133 DU 10
NOVEMBRE 2015 PORTANT DESIGNATION DE
CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE
NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT
DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2015-133

PORTANT DESIGNATION DE CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la défense et notamment son article R.1311-25.

ARRETE :

Art 1^{er} – Sont désignés en qualité de membres de droit du comité de défense de la zone de défense et de sécurité Ouest, les chefs de service de la police nationale exerçant les fonctions de :

- Directeur ou directrice zonal(e) de la sécurité intérieure,
- Directeur ou directrice zonal(e) des Compagnies républicaines de sécurité,
- Directeur ou directrice zonal(e) de la police aux frontières,
- Coordonnateur ou coordonnatrice zonal(e) de la sécurité publique.

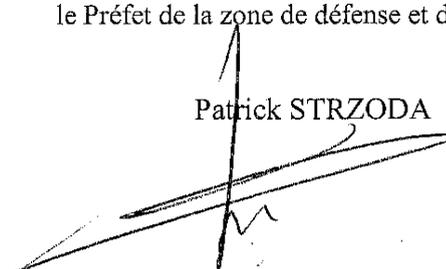
Art.2 – La participation aux réunions du comité de défense de zone induit une autorisation d'accès aux informations classifiées.

Art.3 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité, le directeur zonal de la sécurité intérieure, le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le coordonnateur zonal de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le **10 NOV. 2015**

le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Patrick STRZODA



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-003

SGAMI OUEST - ARRETE N°15-134 DU 10
NOVEMBRE 2015 PORTANT ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST (SGAMI OUEST)



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-134

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,

- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations), un adjoint au directeur auquel sont rattachés une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI, une cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois et un responsable du contrôle interne GRH.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- le bureau des personnels actifs, ADS et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des cinq régions de la ZDSO (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des cinq régions de la ZDSO y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau zonal des moyens mobiles :

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

- Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille

technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

- La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

- Les bureaux de soutien opérationnel :

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau du patrimoine et du contrôle interne et d'un bureau des finances et des marchés immobiliers.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau du patrimoine et du contrôle interne est chargé :

➤ d'administrer le patrimoine domanial de la police et de la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPFI.

➤ du contrôle interne de la direction (contrôle interne financier, élaboration de procédures internes, élaboration et mise à jour de tableaux de bords, rédaction de fiches et notes de synthèse, préparation des dialogues de gestion avec les services de police et les administrations centrales...)

- Le bureau des finances et des marchés immobiliers est chargé d'assurer la coordination, tant en interne que vis-à-vis de la DAGF, des actions juridiques, budgétaires et comptables conduites dans le cadre des projets immobiliers développés par le bureau de la maîtrise d'ouvrage et le bureau de la gestion technique du patrimoine.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses ;
- un secrétariat de direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

- * du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
- * ingénierie des installations de sécurisation des sites ;
- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
- * du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
- * des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

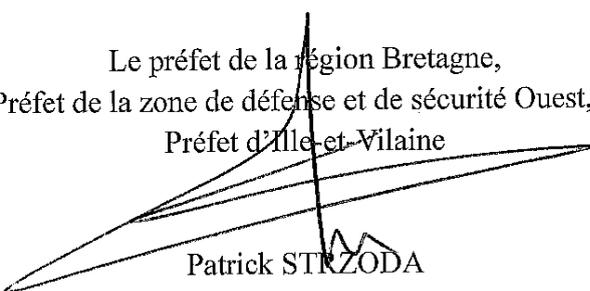
L'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **10 NOV. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA